

## PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale Greffe des Associations Cité Administrative - CS 20094 1, rue Joseph Chanrion 38000 GRENOBLE 0457386519

Le numéro W452011041 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W452011041

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

## La Directrice Départementale

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 10 juin 2013

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**DIRIGEANTS, SIEGE** 

dans l'association dont le titre est :

## ASSOCIATION FRANÇAISE MCKENZIE (AFMCK)

dont le nouveau siège social est situé : Le Verlaine - appt 101

2 rue Charles Piot 38320 Eybens

Décision(s) prise(s) le(s):

20 mai 2013

Pièces fournies :

liste des dirigeants Procès-verbal Statuts

Grenoble, le 11 juin 2013

Pour le préfet et par subdélégation, par subd L'attaché esponsable du greffe des Associations

M. BELHADJ

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.
Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arro personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.